



ACCES A L'EMPLOI 2011 Catégorie C

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

- **Fonctions**
- **Recrutement**
- **Concours**
- **Déroulement de carrière et rémunération**



FONCTIONS

Texte de référence : décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

RECRUTEMENT

Après déclaration de vacance ou de création d'emploi faite par la Collectivité auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de son département, les agents de maîtrise sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

- par *mutation*,
- par *détachement*, s'ils sont fonctionnaires de catégorie C classés sur une échelle au moins équivalente à celle des agents de maîtrise,
- par *promotion interne*, après inscription sur une liste d'aptitude établie au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire, s'ils comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, **dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux** et ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe ;
- par *promotion interne*, après réussite à un examen professionnel et inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire, s'ils comptent au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et s'ils ont atteint le 5^{ème} échelon au moins du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe ;
- par *concours* organisés par les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale.

CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI

1 – CONDITIONS GENERALES

Le candidat doit :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou celle d'un des états membres de la communauté européenne visé par l'article 1^{er} du décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques en France et dans l'Etat dont on est ressortissant,



- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National et de celles du pays dont le candidat est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2 – CONDITIONS SPECIFIQUES

- **Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs (période de non titulaire, de stagiaire et de titulaire), dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- **Le concours externe sur titres** est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

EQUIVALENCE DE DIPLOME :

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.** Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours devront formuler leur demande sur un formulaire type, délivré avec le dossier d'inscription au concours, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du centre de gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité.

Justification d'une formation autre que celle requise

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté répond bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Education Nationale.

Justification d'une expérience professionnelle

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ; s'il justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.



Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis s'ils justifient de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

- **Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

La prise en compte de ces activités ou mandats n'est possible que si les intéressés n'avaient pas, durant cette période de 4 ans, la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1 • « Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers »
- 2 • « Logistique et sécurité »
- 3 • « Environnement, hygiène »
- 4 • « Espaces naturels, espaces verts »
- 5 • « Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique »
- 6 • « Restauration »
- 7 • « Techniques de la communication et des activités artistiques »

3 – EPREUVES Texte de référence : décret n°2004-248 du 18 mars 2004

3.1 Epreuves du concours externe

a) deux épreuves d'admissibilité :

1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;

2) Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient : 2).

Programme de l'épreuve de mathématiques (concours externe)

Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles

Angles : aigu, droit, obtus

Triangles, quadrilatères, polygones

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

**Algèbre :**

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré

b) une épreuve d'admission :

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient : 4)

3.2 Epreuves du concours interne**a) deux épreuves d'admissibilité :**

1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3)

2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient : 2)

b) une épreuve d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4)

3.3 Epreuves du 3^{ème} concours**a) deux épreuves d'admissibilité :**

1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3)

2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient : 2)

b) une épreuve d'admission :

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4)



Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

N.B. Tout candidat au concours ou examen qui ne se présente pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

4 – REUSSITE AU CONCOURS

4.1 L'inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue du concours, le Centre de gestion établit la liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

N.B. Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours du même grade. En cas de réussite au même concours dans plusieurs départements, le lauréat devra obligatoirement opter pour une seule liste et faire connaître son choix par courrier en recommandé à chacune des autorités organisatrices du concours.

Les lauréats ne souhaitant pas être inscrits sur la liste d'aptitude devront impérativement dans un délai de 15 jours nous renvoyer le formulaire prévu à cet effet.

4.2 La validité de la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Toutefois, elle est renouvelable deux fois uniquement sur demande écrite de l'intéressé par courrier en recommandé avec accusé de réception un mois avant le terme de la première et de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans peut être suspendu durant l'accomplissement des obligations du service national et en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou de congé de longue durée (art 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

4.3 La recherche d'emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement (art 44 al. 2 de la loi du 26 janvier 1984).

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la fonction publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le pôle emploi du centre de gestion de la Haute-Savoie au 04.50.51.98.64 ou par demande mail à l'adresse suivante : emploi@cdg74.fr et consulter les sites : www.cdg74.fr, www.cap-territorial.fr, www.fncdg.com.



4.4 La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale.

Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire a vocation à être titularisé.

La titularisation intervient à la fin du stage. La période de stage peut être prolongée par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent doit suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, d'une durée de 5 jours.

..... DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION

CONCOURS → LISTE D'APTITUDE → RECRUTEMENT → STAGIAIRISATION → TITULARISATION

Le grade d'agent de maîtrise appartient à un cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique. Cette dernière regroupe également le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est divisé en 2 grades :

- **Agent de maîtrise**
- **Agent de maîtrise principal**

NB : Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. Le traitement d'un agent de maîtrise démarre à 1354,53€* bruts mensuels au 1^{er} échelon de ce grade. (IM 294)

L'agent de maîtrise évoluera dans les échelons supérieurs grâce à l'ancienneté :

- Les agents de maîtrise peuvent accéder au grade d'agent de maîtrise principal quand ils ont au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et qu'ils comptent au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Le traitement de base mensuel passe à 1511,18€* (IM 328)

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire lié aux responsabilités, qualifications ou sujétions.

*rémunération au 1^{er} octobre 2009

**MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE :****55 Rue du Val Vert - B.P. 138 - 74 601 SEYNOD CEDEX**

- **CdG Haute-Savoie** **Pôle Emploi/Concours, tél.: 04.50.51.98.64**
<http://www.cdg74.fr>
concours@cdg74.fr
- **CNFPT Haute-Savoie** **Tél. : 04.50.33.98.70**
<http://www.cnfpt.fr>

CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE en RHÔNE-ALPES***Pour tous renseignements concernant :***

- **les OFFRES D'EMPLOIS dans les collectivités de la Région**
- **les CONCOURS organisés dans la Région**

Vous pouvez contacter :

- | | |
|----------------------|---|
| - CdG Ain | Maison des Communes
145, chemin de Bellevue
01 960 PERONNAS
Tél. : 04.74.32.13.83
http://www.cdg01.fr/ |
| - CdG Ardèche | BP 187
07 204 AUBENAS CEDEX
Tél. : 08.20.00.04.68
http://www.cdg07.com/ |
| - CdG Drôme | Allée André Revol
Ile Girodet
26 500BOURG LES VALENCE
Tél : 04.75.82.01.30
http://www.cdg26.fr/ |
| - CdG Isère | 416, rue des universités
BP97
38 402 SAINT MARTIN D'HERES
Tél. : 04.76.33.20.33
http://www.cdg38.fr/ |
| - CdG Loire | 24, rue d'Arcole
42 000 SAINT ETIENNE
Tél. : 04.77.42.67.20.
http://www.cdg42.org/ |
| - CdG Rhône | 9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON
Tél. : 04.72.38.49.50
http://www.cdg69.fr/ |
| - CdG Savoie | Immeuble Oméga
53, rue de la République
73 000 BARBERAZ
Tél. : 04.79.70.22.52 |

Pour tous renseignements concernant :

- **les OFFRES D'EMPLOIS publiées au niveau national**
- **les CONCOURS organisés en France par les CDG**

- **Fédération Nationale des Centres de gestion** <http://www.fncdg.com>